

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-18-00886 Référence de la demande : n° 2025-00886-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un poste électrique (Galus) à Mérignac

Lieu des opérations : - Département : Gironde - Commune : 33700 Mérignac

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) prévoit la création d'un poste électrique 225/63 kV nommé **Galus** sur la commune de Mérignac, en Gironde afin de répondre à un besoin énergétique croissant et de pallier le vieillissement des infrastructures actuelles dans l'ouest bordelais, zone économique stratégique centré sur Mérignac et l'OIM Bordeaux Aéroport.

Le projet prévoit :

- la création d'un nouveau poste, à 100 mètres du poste de Mérignac,
- le remplacement du pylône P21 assurant l'entrée en coupure de poste,
- la création d'une liaison aérienne entre les 2 postes voisins (70 mètres),
- la création d'une liaison souterraine entre les 2 postes (200 mètres),
- la dépose de la ligne aérienne Pessac-Mérignac en 2030, dont les pylônes en acier noir sont corrodés par les éléments climatiques. La nouvelle liaison sera enterrée sous le réseau de voiries existant. Cette partie du projet ne générera donc a priori pas d'impact sur les habitats d'espèces.

Le projet engendrera en particulier l'abattage d'arbres favorables au Grand capricorne du chêne, aux chiroptères (Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune) et à l'avifaune (Chardonneret élégant, Serin cini) ; la destruction d'habitats favorables au Crapaud calamite et la destruction de pieds et d'habitats du Lotier hispide.

Les impacts résiduels du projet conduisent le maître d'ouvrage à 3 demandes de dérogations :

- CERFA n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées relatif à :
 - destruction de 7 arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et potentiellement au Grand capricorne
 - 0,2 ha de buissons favorable à l'avifaune
 - 0,8 ha d'habitat d'alimentation favorable à l'avifaune
 - 1 nid de corneille utilisé pour la nidification du faucon crécerelle
 - 1,6 ha d'habitat terrestre dégradé potentiellement utilisé par les amphibiens
 - 0,8 ha de friche rudérale et haie de Buisson ardent et ronces favorables à l'avifaune et aux mammifères
- CERFA n°13616*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées / demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées / demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ; Crapaud

épineux (*Bufo spinosus*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

- CERFA n°13617*01 : demande de dérogation pour la coupe / la cueillette / l'arrachage / l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées concernant le Lotier hispide (*Lotus hispidus*)

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le territoire de l'ouest bordelais, et plus particulièrement la commune de Mérignac constitue un pôle de croissance stratégique pour la région Nouvelle-Aquitaine, à la fois par son dynamisme démographique et par la concentration d'activités économiques autour de l'aéroport de Bordeaux.

Le réseau électrique actuel de ce secteur repose sur des infrastructures qui ne sont plus adaptées aux exigences du territoire, tant en termes de capacité que de fiabilité. Les lignes aériennes sont constituées de pylônes en acier noir atteint par la corrosion. La reconstruction ou la réhabilitation de ces liaisons en aérien est devenue techniquement irréaliste et socialement inacceptable.

La construction du nouveau poste de Galus et l'enfouissement d'une partie de la ligne doit permettre de répondre à la forte augmentation de la demande en électricité autour de l'aéroport et d'assurer la continuité du service de distribution d'électricité grâce à des équipements plus modernes et plus sécuritaires. Le projet relève, à ce titre, d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique.

Absence de solution alternative satisfaisante

La création du poste électrique 225 kV de Galus est centrale dans le projet de restructuration de l'alimentation électrique de l'Ouest bordelais. Afin de garantir une alimentation fiable et durable, ce poste doit être situé à proximité immédiate du poste existant de Mérignac et de la ligne aérienne 225 000 volts Bruges – Pessac-Garies afin de limiter la longueur des raccordements nécessaires, réduisant les coûts, les pertes énergétiques et les impacts environnementaux liés aux travaux.

Trois emplacements potentiels ont été étudiés. La solution retenue concerne une zone déjà industrialisée pour partie. Elle constitue la solution de moindre impact. Le dossier répond donc à l'exigence d'absence de solution alternative satisfaisante.

Etat initial du dossier

L'aire d'étude rapprochée correspond à l'emprise potentielle du projet, augmentée d'un tampon de 30 m. Une aire d'étude éloignée correspondant à un tampon de 5 km a été considérée pour identifier les enjeux locaux du territoire à partir des données existantes. Au regard du contexte fortement urbanisé de la zone, l'aire d'étude est satisfaisante.

La sollicitation de différentes bases de données, notamment de celles alimentant le SINP, permet un bon recueil bibliographique. Le site d'implantation est situé en dehors de tout zonage écologique (Znieff, zones humides...). Il n'est par ailleurs pas concerné par des mesures compensatoires.

L'état initial écologique a été réalisé par le bureau d'études EGIS entre décembre 2023 et août 2024, cumulant 13 passages sur la parcelle projet. Par ailleurs, la Société Forestière a été mandatée pour réaliser un diagnostic phytosanitaire de la masse boisée de l'aire d'étude durant l'hiver 2023.

Les méthodologies d'inventaires sont classiques pour les groupes considérés et satisfaisantes dans le cadre du projet.

La zone inventoriée, d'une superficie totale d'environ 3,5 ha, est composée de 3 parties distinctes :

- Une zone de stockage de matériaux dans la partie sud ;
- Une zone boisée (chênaie) dans la partie nord ;
- Une zone dense et enrichie au sud-est.

L'ensemble de la zone est pollué de déchets et d'encombrants, en particulier en sous-bois et dans les zones de friches avec notamment la présence de dalle amiantée. Les zones de friches sont très rudérales avec une dynamique d'espèces exotiques envahissantes, en particulier le Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*) mais aussi le Robinier faux accacia (*Robinia pseudoacacia*).

La zone boisée d'un peu plus de 1 ha fait état de 211 arbres en phase de croissance (194 chênes, 11 robiniers et 6 pins). Aucune information sur l'ancienneté de l'état boisé n'est apportée. La consultation par le rapporteur CNPN des cartes de l'état-major et des photographies datant de 1950-1965 témoigne l'absence d'arbres à ces périodes. Il est recommandé de mettre en évidence ces informations dans ce type de dossier pour mieux comprendre les enjeux relatifs aux espaces boisés.

91 espèces de flore ont été recensées lors des inventaires. Au regard de la superficie et du niveau de dégradation des milieux, l'état initial est satisfaisant. Parmi ces espèces, 170 individus de Lotier hispide ont été dénombrés dans l'aire d'étude écologique, au sein de la zone de travaux remaniée, sur une surface totale évaluée à 1 981 m². Dans le cas présent, l'espèce a colonisé en tant qu'habitat de substitutio, les zones remaniées par l'activité humaine qui ont favorisé un milieu artificiel proche de son optimum écologique que sont les pelouses sablonneuses ouvertes, acidiclinales, méso-xérophiles et plus ou moins enrichies

La dégradation des milieux au sein de l'aire d'étude se traduit également par la présence de 18 plantes exotiques envahissantes (PEE).

Concernant la faune, les principaux enjeux sont situés au niveau de la chênaie, favorable au gîte des chiroptères (Noctule commune, Noctule de Leisler, pipistrelles et Sérotine commune), au grand Capricorne, à l'avifaune commune (Chardonneret élégant, Serin cini), aux mammifères (Écureuil roux et Hérisson d'Europe), aux reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune) et au repos des amphibiens (Crapaud épineux, Rainette méridionale, Crapaud calamite). A noter la présence d'un nid de faucon crécerelle sur le Pylône P21.

Le diagnostic écologique réalisé est satisfaisant pour évaluer les impacts du projet.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts potentiels sur le milieu naturel concernent principalement le défrichement des boisements et des friches, et la disparition des ornières en lien avec les activités humaines sur le site.

Si les surfaces d'habitats par espèces sont bien présentées à l'issue de l'analyse des enjeux, peu d'informations sont produites pour expliquer le calcul des impacts bruts du projet sur ces surfaces.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

La mesure d'évitement proposée concerne l'évitement de la chênaie acidiphile qui concentre les principaux enjeux naturels.

Les autres zones sont déjà particulièrement dégradées d'un point de vue écologique, même si elles permettent l'accueil d'espèces protégées.

Les mesures de réduction sont classiques pour le bon déroulement de ce type de chantier :

- MR.01 : Respect du calendrier écologique
- MR.02 : Mise en défens des secteurs naturels non concernés par l'emprise chantier

- MR.03 : Clôture provisoire anti-batraciens en phase chantier
- MR.04 : Dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles
- MR.05 : Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes
- MR.06 : Défavorabilisation immédiate de toute stagnation d'eau en zone chantier
- MR. 07 : Mise en transparence de la clôture du site en faveur de la petite faune terrestre
- MR. 08 : Installation d'échappatoires à petite faune au bord du bassin de rétention
- MR. 09 : Abattage doux de l'arbre gîte potentiel
- MR. 10 : Adaptation de l'éclairage du site

Concernant la mesure MR.05, au regard de la concentration de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur le site, il convient de préciser au-delà du nettoyage des camions les mesures qui seront mises en place pour le traitement de ces espèces en phase travaux afin d'éviter leur propagation sur le site ou en dehors du site. En particulier, quel traitement des végétaux coupés sera mise en œuvre ?

Concernant l'abattage doux de l'arbre gîte potentiel, le protocole décrit est pertinent. Il est important de rappeler que lors de la dépose de la pièce de bois contenant la cavité au sol, cette dernière devra être orientée vers le haut pour permettre à une éventuelle chauve-souris son envol.

En revanche, le grand capricorne n'est pas évoqué. L'arbre en question est de nature à pouvoir héberger des larves de Grand capricorne. Rappelons que la demande de dérogation concerne notamment 7 arbres. Même si aucun trou d'émergence ne sont visibles aujourd'hui, il est possible que des larves de l'espèce y soient en cours de développement. Des galeries seront peut-être visibles au moment de l'abattage. Il convient donc d'adapter la procédure également à cette espèce en maintenant sur site les pièces de bois qui lui sont favorables durant au moins 3 ans et idéalement sur le plus long terme. Ces pièces de bois pourraient être maintenues au sein de la chênaie évitée par l'emprise du projet final. Les conditions de mises en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_driat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf)

Afin de mieux comprendre l'impact du projet, des informations sur les 7 arbres concernés par l'abattage (essence, diamètre, dendromicrohabitats présents...) sont nécessaires. Le diagnostic mis en place par la société forestière a recueilli ces informations pour partie. Pour les arbres devant être abattus, il aurait été intéressant de conjuguer un inventaire des dendromicrohabitats de l'arbre pour appréhender ses potentialités d'accueil envers la biodiversité. (Voir la méthode Néau publié dans la Lettre de l'Arboriculture » de la SFA : <https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>)

Les impacts résiduels du projet concernent :

- l'abattage de 7 arbres (estimés à 35 m) globalement favorables au gîte des chiroptères (Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune), au grand Capricorne et à la nidification de l'avifaune commune (Chardonneret élégant, Serin cini), dont 1 arbre gîte avéré,
- la destruction estimée de 5 m² d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite, et 2 000 m² d'habitats ouverts terrestres et 35 m² d'habitats de repos favorables à l'espèce
- la destruction de 1 981 m² d'habitats favorables et 170 pieds de Lotier hispide.

Le rapport de la DREAL met en évidence 2 points nécessitant d'être clarifiés concernant :

- le secteur fréquemment remanié favorable au Crapaud calamite correspond à la zone rudérale sud-ouest de 0,56 ha. Cette zone sera aménagée. L'impact résiduel 5 m² d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite, et 2 000 m² d'habitats ouverts terrestres apparaît donc trop faible et doit être revu à la hausse.
- La haie rudérale bordant le site projet, favorable à la nidification de l'avifaune, aux amphibiens et aux reptiles, d'une surface totale évaluée à 0,11 ha, a été supprimée en 2024 pour clôturer le site. Cette destruction n'est pas comptabilisée dans les impacts résiduels du projet, et doit l'être.

Mesures compensatoires (C)

Après évitement et réduction, les mesures compensatoires proposées concernent la protection de la chênaie évitée au nord du projet, la création d'une mare pour le crapaud calamite et la gestion de milieux ouverts pour le lotier hispide.

- MC.01 Restauration et gestion écologique de la chênaie acidiphile

La mise en œuvre de la mesure nécessitera :

- o MC.01a : Elimination des déchets et des espèces végétales invasives dans la chênaie acidiphile ;
- o MC.01b : Création d'une lisière étagée sur la marge sud de la chênaie ;
- o MC.01c : Gestion de la chênaie acidiphile en îlot de sénescence.

Pour accompagner la mise en place d'un îlot de sénescence, des panneaux d'informations pour expliquer les enjeux et limiter la fréquentation dans ce secteur urbanisé sont à envisager. Concernant le potentiel dessouchage des arbustes à caractère envahissant, il conviendra de prendre toutes les dispositions pour ne pas impacter l'ensemble du sol selon le niveau d'intensité que représente la mise en œuvre de cette mesure.

- MC.02 : Création in situ d'une mare en faveur du Crapaud calamite

Les modalités de création de la mare sont bien décrites. La mare semble déjà avoir été créée.

- MC.03 : Gestion in situ de terrains écorchés ouverts en faveur du Lotier hispide

La zone de compensation en faveur du Lotier hispide se situe pour grande partie dans une partie du boisement ayant fait l'objet de l'évitement.

Au regard des exigences du Lotier hispide et des modalités de mise en œuvre de la mesure proposée, il semble peu compatible de pouvoir imaginer un milieu favorable au Lotier tout en maintenant les arbres sur le long terme. De plus, au regard du contexte fortement urbanisé, il semble indispensable de maintenir au maximum l'entité boisée qui représente déjà une petite surface pour être fonctionnel pour la biodiversité.

Le CNPN recommande un rapprochement avec le Conservatoire Botanique National Nouvelle Aquitaine pour identifier un site compensatoire plus approprié et affiner les modalités de mise en œuvre de la mesure selon les recommandations produites dans leur note de 2022 : Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>)

3 mesures d'accompagnement sont proposées :

- MA.01 : Aménagement végétal « zéro phyto » du poste électrique
- MA.02 : Installation d'un nichoir à Faucon crécerelle sur le nouveau pylône
- MA.03 : Installation d'un gîte à reptiles en lisière de la chênaie

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté concerne la création d'un poste électrique 225/63 kV nommé Galus sur la commune de Mérignac, en Gironde afin de répondre à un besoin énergétique croissant et à pallier le vieillissement des infrastructures actuelles dans l'ouest bordelais, zone économique stratégique centré sur Mérignac et l'OIM Bordeaux Aéroport.

La nature déjà très anthropisée et remaniée des terrains concernés par le projet limite les impacts sur la biodiversité. Toutefois, plusieurs espèces protégées sont présentes et il ne faut pas négliger la nécessité de

mesures efficaces et notamment l'intérêt du maintien de la surface boisée compensatoire pour offrir un « îlot de biodiversité » dans un contexte fortement industrialisé.

L'analyse des enjeux et la description des mesures est globalement satisfaisante. Des informations complémentaires sont toutefois demandées sur la procédure de traitement des espèces exotiques envahissantes et sur la description des arbres à abattre.

La compensation est toutefois à améliorer : la mesure compensatoire concernant le Lotier hispide pose toutefois question et nécessite une reconsidération afin notamment de maintenir l'entité boisée à une taille suffisante pour qu'elle reste fonctionnel pour les espèces associées ; et il manque une compensation pour la haie détruite.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous condition :

- Préciser les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes
- Préciser les enjeux relatifs aux 7 arbres abattus
- Reconsidérer la mesure compensatoire en faveur du Lotier hispide selon les remarques émises dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA